

BGer 4C.435/2006 vom 6. Februar 2007

Bundesgericht, 2007-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.435_2006

FR: TF 4C.435/2006 du 6 février 2007

IT: TF 4C.435/2006 del 6 febbraio 2007

Volltext

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4C.435/2006 /ech

Arrêt du 6 février 2007

Ire Cour de droit civil

Composition

M. et Mmes les Juges Corboz, Président, Rottenberg Liatowitsch et Kiss.

Greffière: Mme Weiss.

Parties

X. _____,

demandeur et recourant,

contre

Y. _____,

défenderesse et intimée, représentée par Me Patrick Malek-Asghar.

Objet

contrat de travail; congé de repréailles,

recours en réforme contre l'arrêt de la Cour d'appel de

la juridiction des prud'hommes du canton de Genève du 3 novembre 2006.

Vu le recours en réforme formé par X. _____;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2006 invitant le recourant à verser jusqu'au 17 janvier 2007 une avance de frais de 1'000 fr., faute de quoi ses conclusions seraient déclarées irrecevables;

Considérant que l'avance de frais requise n'a pas été effectuée dans le délai imparti;
que le recours est dès lors irrecevable (art. 150 al. 4 OJ);

Considérant qu'il peut être fait abstraction de l'émolument judiciaire;

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

1.

Le recours est déclaré irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais de justice.

3.

Le présent arrêt est communiqué en copie aux parties et à la Cour d'appel de la juridiction des prud'hommes du canton de Genève.

Lausanne, le 6 février 2007

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le président: La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.